

JUSTICE DE PAIX
du Canton d'Uccle

Requête en désignation d'un administrateur des biens et/ou de la personne

Article 1240 du Code judiciaire
(loi du 21 décembre 2018 – art. 55)

Au Juge de Paix du canton d'Uccle

Monsieur le juge de paix,

La partie requérante :

- Nom :
- Prénom :
- Résidence (ou) domicile :
- Numéro de registre national :
- Téléphone:
- Adresse électronique :

La partie requérante est d'avis qu'à l'égard de la personne ci-après nommée, une mesure de protection judiciaire doit être ordonnée:

1° concernant **sa personne** (art. 492/1, § 1^{er} du Code Civil)*

2° concernant **ses biens** (art. 492/1, § 2 du Code Civil)*

3° concernant sa **personne et ses biens** (art. 492/1, § 3 du Code Civil)*

(*biffer les mentions inutiles)

La personne à protéger:

- Nom :
- Prénom :
- Lieu et date de naissance :
- Numéro de registre national :
- Domicile :
- Résidant actuellement à:
- Tél.:

Que la partie requérante est.....de la personne à protéger (degré de parenté ou nature des relations).

Objet et indication sommaire des motifs de la demande:

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

A mentionner le cas échéant:

Les nom, prénom, résidence ou domicile, téléphone et mail :

- du père :
.....
- de la mère :
.....
- du conjoint(e) :
.....
- du (de la) cohabitant(e) :
.....
- de la personne avec laquelle la personne à protéger vit maritalement :
.....
.....
- des enfants majeurs :
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
- la dénomination et le siège social de la fondation privée qui se consacre exclusivement à la personne à protéger :
.....
.....

- la dénomination et le siège social de la fondation d'utilité publique qui dispose, pour les personnes à protéger, d'un comité institué statutairement chargé d'assumer des administrations:

.....
.....

A mentionner en outre dans la mesure du possible:

- la nature et la composition des biens à gérer:

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

- les nom, prénom, domicile, téléphone et mail des membres de la famille majeurs du degré de parenté le plus proche, sans toutefois remonter plus loin que le second degré:

.....
.....
.....
.....
.....

- les nom, prénom, domicile, téléphone et mail des personnes qui pourraient faire office de personne de confiance:

.....
.....
.....
.....
.....

- les conditions de vie familiales, morales et matérielles dont la connaissance pourrait être utile au juge de paix pour la désignation d'un administrateur:

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

- le suivi éventuel par un service social ou médical (CPAS, mutuelle, aide médicale ...) ;
adresse, téléphone et mail :

.....
.....

.....
.....
.....

A mentionner en outre dans la mesure de la connaissance du requérant :

- nom, prénom, domicile, téléphone et mail des autres personnes, associations ou groupes de personnes qui jouent un rôle dans le soutien et l'accompagnement de la personne à protéger (tels que des amis, assistants sociaux, voisins, médecins de famille, ...) :

.....
.....
.....
.....
.....

Suggestions concernant le choix de l'administrateur à désigner ainsi que la nature et l'étendue de ses pouvoirs:

.....
.....
.....
.....
.....

Mesures de protection judiciaire sollicitées ou mesures dont la levée ou la modification est sollicitée:

.....
.....
.....
.....
.....
.....

Raisons éventuelles pour lesquelles la partie requérante est dans l'impossibilité absolue de joindre à la requête le certificat médical circonstancié :

.....
.....
.....
.....
.....
.....

Date :

Signature de la partie requérante ou de son avocat

Inventaire des pièces numérotées jointes à la requête

1.
 2.
 3.
 4.
 5.
 6.
 7.
 8.
 9.
 10.
-

A déposer obligatoirement avec la requête :

certificat médical circonstancié ne datant pas de plus de 15 jours¹

¹ **Art. 1241 du code judiciaire.**

§ 1er. Lorsque la demande est susceptible d'affecter la capacité de la personne protégée ou à protéger au sens de l'article 491, e) du Code civil, un **certificat médical circonstancié** dont le modèle est établi par le Roi, ne datant pas de plus de quinze jours, délivré par un médecin agréé ou un psychiatre, est joint à la requête à moins que la demande ne soit fondée sur l'article 488/2 du Code civil.

Ce certificat décrit l'état de santé de la personne concernée sur la base des données médicales actualisées du dossier du patient visé à l'article 9 de la loi du 22 août 20020 relative aux droits du patient, ou sur la base d'un examen récent de la personne.

Le modèle de certificat visé à l'alinéa 1er **mentionne à tout le moins:**

1° si la personne protégée ou à protéger peut se déplacer, et, dans l'affirmative, s'il est indiqué qu'elle se déplace, compte tenu de son état;

2° l'état de santé de la personne protégée ou à protéger;

3° l'incidence de cet état de santé sur la bonne gestion de ses intérêts de nature patrimoniale ou autre. En ce qui concerne les intérêts de nature patrimoniale visés à l'alinéa 3, 3°, il est mentionné en particulier si la personne protégée ou à protéger est encore à même de prendre connaissance du compte rendu de la gestion;

4° les soins qu'implique normalement un tel état de santé.

Ce certificat ne peut pas être établi par un médecin parent ou allié de la personne protégée ou à protéger ou du requérant ou attaché à un titre quelconque à l'établissement dans lequel elle se trouve.

Le Roi détermine les procédures et les conditions de l'agrément des médecins visé à l'alinéa 1er.

§ 2. En cas d'urgence avérée ou d'impossibilité absolue de joindre le certificat médical en raison de motifs que le requérant expose et pour autant que la requête contienne suffisamment d'éléments pouvant justifier l'adoption d'une mesure de protection, le juge désigne un médecin agréé ou un psychiatre pour émettre un avis sur l'état de santé de la personne protégée ou à protéger.

Pour information

Conformément à l'art. 492/1, § 1^{er} du Code civil, si le juge de paix ordonne une mesure de protection concernant la personne, il doit se prononcer sur la capacité de la personne protégée :

1° de choisir sa résidence;

2° de consentir au mariage, comme prévu aux articles 75 et 146;

3° d'intenter une action en annulation du mariage visée aux articles 180, 184 et 192 et de se défendre contre une telle action;

4° d'introduire une demande de divorce pour désunion irrémédiable, visée à l'article 229, et de se défendre contre une telle demande;

5° d'introduire une demande de divorce par consentement mutuel, visée à l'article 230;

6° d'introduire une demande de séparation de corps, visée à l'article 311bis et de se défendre contre une telle demande;

7° de reconnaître un enfant conformément à l'article 328;

8° d'exercer, soit en demandant, soit en défendant, des actions relatives à sa filiation visée au livre Ier, titre VII;

9° d'exercer l'autorité parentale visée au livre Ier, titre IX, sur la personne du mineur et les prérogatives parentales;

10° de faire une déclaration de cohabitation légale visée à l'article 1476, § 1er et d'y mettre fin conformément à l'article 1476, § 2;

11° le cas échéant, de faire une déclaration en vue d'acquérir la nationalité belge, visée au chapitre III du Code de la nationalité belge du 28 juin 1984;

12° d'exercer les droits visés par la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel;

13° d'exercer le droit visé par la loi du 23 juin 1961 relative au droit de réponse;

14° d'adresser une demande de changement de nom ou de prénom, prévue à l'article 2 de la loi du 15 mai 1987 relative aux noms et prénoms;

15° abrogé;

16° de consentir à une expérimentation sur la personne humaine conformément à l'article 6 de la loi du 7 mai 2004 relative aux expérimentations sur la personne humaine;

17° de consentir à un prélèvement d'organes, visé à l'article 5 ou 10 de la loi du 13 juin 1986 sur le prélèvement et la transplantation d'organes ou de s'y opposer conformément à l'article 10 de la même loi;

18° d'exercer le droit de refuser la réalisation d'une autopsie sur son enfant de moins de dix-huit mois, conformément à l'article 3 de la loi du 26 mars 2003 réglementant la pratique de l'autopsie après le décès inopiné et médicalement inexplicé d'un enfant de moins de dix-huit mois;

19° de consentir à un prélèvement de matériel corporel sur des personnes vivantes visé aux articles 10, 12 et 20, § 1er, de la loi du 19 décembre 2008 relative à l'obtention et à l'utilisation de matériel corporel humain destiné à des applications médicales humaines ou à des fins de recherche scientifique, ou de s'y opposer conformément aux articles 12 et 20, § 2, de la même loi;

20° d'exercer des activités d'armurier, d'intermédiaire, de collectionneur d'armes ou des autres personnes visées au chapitre IV de la loi du 8 juin 2006 réglant des activités économiques et individuelles avec des armes ;

21° de signer ou de s'authentifier au moyen de la carte d'identité électronique, conformément à l'article 6, § 7, de la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population, aux cartes d'identité, aux cartes d'étranger et aux documents de séjour et modifiant la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques;

22° de faire la déclaration d'avoir la conviction que le sexe mentionné dans l'acte de naissance ne correspond pas à l'identité de genre vécue intimement visée à l'article 135/1 .

Dans tous les cas, le juge se prononce également sur la compétence de l'administrateur d'exercer les droits du patient sur base de l'article 14, § 2, de la loi du 22 août 2002 relative aux droits du patient, si la personne n'est pas en mesure d'exercer elle-même ces droits selon la loi précitée;

Conformément à l'art. 492/1, § 2 du Code civil, si le juge de paix ordonne une mesure de protection concernant les biens, il doit se prononcer sur la capacité de la personne protégée :

- 1° *d'aliéner ses biens;*
- 2° *de contracter un emprunt;*
- 3° *de donner ses biens en gage ou de les hypothéquer ainsi que d'autoriser la radiation d'une inscription hypothécaire, avec ou sans quittance, et d'une transcription d'une ordonnance de saisie-exécution sans paiement;*
- 4° *de consentir un bail à ferme, un bail commercial ou un bail à loyer;*
- 5° *de renoncer à une succession ou à un legs universel ou à titre universel ou l'accepter;*
- 6° *d'accepter une donation ou un legs à titre particulier;*
- 7° *d'ester en justice en demandant ou en défendant;*
- 8° *de conclure un pacte d'indivision;*
- 9° *d'acheter un bien immeuble;*
- 10° *de transiger ou conclure une convention d'arbitrage;*
- 11° *de continuer un commerce;*
- 12° *d'acquiescer à une demande relative à des droits immobiliers;*
- 13° *de disposer par donation entre vifs;*
- 14° *de conclure ou modifier un contrat de mariage;*
- 14/1° *de conclure ou modifier une convention visée à l'article 1478, alinéa 4 ;*
- 15° *de rédiger ou révoquer un testament;*
- 16° *de poser des actes de gestion journalière;*
- 17° *d'exercer l'administration légale des biens du mineur visé au livre 1er, titre IX ;*
- 18° *de conclure un pacte successoral autorisé par la loi ;*
- 19° *d'exercer ses droits et obligations en matière fiscale et sociale ;*
- 20° *de contracter des dettes périodiques.*

ANNEXE

à l'arrêté royal du 29 juillet 2019 déterminant la forme et le contenu du formulaire type de certificat médical circonstancié pris en exécution de l'article 1241, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Code judiciaire

Certificat médical circonstancié à annexer à une requête

(article 1241 du Code judiciaire)

Ce certificat médical circonstancié est à compléter par le médecin sur la base des données médicales actualisées telles que le dossier du patient visé à l'article 9 de la loi du 22 août 2002 relative aux droits du patient, ou un examen récent de la personne.

En vue de la protection judiciaire d'une personne

- quant à sa personne (article 492/1, §1^{er} du Code civil)¹
- quant à ses biens (article 492/1, §2 du Code civil)¹
- quant à sa personne et quant à ses biens¹

Remarque: **Toutes** les mentions de ce formulaire doivent être complétées

Nom..... Prénom.....
 Médecin (Numéro INAMI)
 Rue..... N°.....
 Ville..... C.P.....

Agissant à la requête de:

M/Mme : Nom..... Prénom.....
 Résidant :
 Rue..... N°.....
 Ville..... C.P.....

- Je déclare avoir examiné le __/__/2__, pour établir le certificat médical circonstancié,
 Je déclare établir le certificat médical circonstancié sur la base des données médicales actualisées provenant du dossier du patient que j'ai consulté le __/__/2__, après avoir obtenu à cet effet le consentement éclairé de M/Mme ou, le cas échéant, de son représentant
 Je déclare établir le certificat médical circonstancié sur la base des données médicales actualisées provenant du dossier du patient que j'ai consulté le __/__/2__, sans avoir obtenu à cet effet le consentement éclairé de

M/Mme : Nom..... Prénom.....
 Date de Naissance : __ / __ / ____
 Résidant:
 Rue..... N°.....
 Ville..... C.P.....

et avoir constaté que son état de santé peut être décrit comme suit:

(description circonstanciée de l'état de santé et de son incidence sur la bonne gestion de ses intérêts, qu'il soient de nature patrimoniale ou autre)

.....

¹ Biffer les options non retenues

.....
.....
(au besoin, compléter cette description sur une feuille annexe, et joindre tous documents utiles pour le juge)

- Cet état de santé implique normalement des soins qui peuvent être décrits comme suit :

.....
.....
.....

- Mon avis est que cette personne peut/ne peut² pas se déplacer;
- Un déplacement, compte tenu de son état, est/n'est pas² indiqué.
- Cette personne est/n'est pas² à même de prendre connaissance du compte rendu de la gestion de ses biens si un administrateur lui est désigné.

Je déclare n'être ni parent ni allié du requérant ou de la personne à protéger, ni être attaché à un titre quelconque à l'établissement dans lequel la personne à protéger se trouve.

....., le __ / __ / ____

Signature et cachet du médecin,

² Biffer la mention inutile